

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 10 novembre 1967

La séance est ouverte à onze heures.

CHAMBRE DES COMMUNES

DÉCISION DE M. L'ORATEUR SUR LA QUESTION DE PRIVILÈGE DU DÉPUTÉ DE LAPOINTE

M. l'Orateur: A l'ordre. Hier, à la fin de la période des questions, le député de Lapointe (M. Grégoire) a posé la question de privilège à la suite de ce qu'a dit le député de Red-Deer (M. Thompson) en posant une question. J'ai alors demandé aux députés d'être indulgents et de me donner le temps d'étudier les antécédents. L'ayant fait, je suis maintenant en mesure de me prononcer. Les députés sont-ils prêts à entendre ma décision?

Des voix: D'accord.

M. Knowles: Allez-y.

M. l'Orateur: Hier, en posant une question au premier ministre, le député de Red-Deer a fait allusion à la conduite du député de Lapointe. Là-dessus, le député de Lapointe a demandé à la présidence de décider si les allégations du député de Red-Deer à son sujet constituaient une atteinte aux privilèges de la Chambre.

Il semble à la présidence que la question soulevée par le député de Lapointe soit essentiellement un rappel au Règlement plutôt qu'une question de privilège. Les paroles du député de Red-Deer semblent antiréglementaires à la présidence et n'auraient pas dû être prononcées sous prétexte de poser une question au cabinet pour lancer une accusation, si indirecte soit-elle, contre un autre député.

Nos précédents sont clairs et établis depuis longtemps. A ce propos, je ne saurais faire mieux que de citer un extrait d'une décision bien connue de M. l'Orateur Michener, qui figure aux pages 583 et 584 des *Journaux* du vendredi 19 juin 1959:

Certains députés ont préconisé fortement que la Chambre ne se serve pas de son pouvoir de juger la conduite d'un membre, à moins que ce dernier ne soit accusé d'une faute bien définie. On prétend aussi que, non seulement doit-il faire l'objet d'une accusation, mais qu'il doit être accusé par un membre de la Chambre des communes ici même.

A mon avis, la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.

Il convient donc dans des cas de ce genre de poser la question de privilège et de présenter ensuite une motion. Si le député veut porter une accusation bien définie il devra formuler celle-ci sous forme d'une question de privilège qu'il fera suivre de la motion appropriée. Pour le moment, le député de Red-Deer n'a pas formulé d'accusation bien définie dans une motion. Comme, à mon avis, il a employé hier des termes antiparlementaires, je lui demanderais d'aider la présidence à maintenir les usages de la Chambre et à se rétracter.

M. R. N. Thompson (Red-Deer): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup de respect la décision que vous venez de rendre. En relisant la question que j'ai posée hier, je dois reconnaître que je n'ai pas posé la question de privilège ni proposé de motion. Je n'en avais pas l'intention, je me suis borné à demander au premier ministre si des mesures avaient été prises au sujet de la situation concernant le député de Lapointe, lequel, comme je l'ai dit:

... a non seulement violé son serment mais aussi a fait douter de l'honneur de tous les députés ici...

Si vous estimez qu'une telle question, adressée au premier ministre, est quelque chose qui n'aurait pas dû être dit, je retire volontiers ma déclaration pour ce motif. Votre Honneur a dit que je n'avais pas porté d'accusation; je dois l'admettre. J'ai simplement dit que le député avait violé le serment qu'il a fait lorsqu'il a pris son siège à la Chambre. Nous avons tous prêté ce serment et je voudrais en redire les termes à Votre Honneur. Il commence ainsi:

Je jure que je serai fidèle et porterai une sincère allégeance à Sa Majesté.

• (11.10 a.m.)

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député a dit qu'il voulait parler du serment d'allégeance. Tous les députés savent, je